

Arrêt

n° 322 126 du 20 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. FERMON
Rue des Deux Eglises 39
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 30 avril 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 mai 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. FERMON, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « DEMANDE IRRECEVABLE (PROTECTION INTERNATIONALE DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE UE », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane alévi, né à Istanbul le [...].

Le 24 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) en présentant les faits suivants :

Vous habitez dans le district [...] à Istanbul. Vers 2015-2016, vous auriez entamé des études en logistique à l'université de [...].

Depuis 2015, vous seriez membre du HDP, vous auriez participé à des marches et conférences de presse de ce parti. Vous auriez intégré l'association des étudiants de l'université. La police turque vous aurait ciblé pour ce motif, et prétextait le tapage nocturne pour faire des descentes à l'appartement que vous louiez. Au bout de six mois vous auriez mis un terme à vos études. Vous auriez travaillé 6-7 mois dans un supermarché puis en tant qu'assistant en dentisterie. Vous auriez fait l'objet de poursuites judiciaires et de trois détentions entre 2017 et 2019 d'une durée de deux à dix mois en raison de votre fréquentation de lieux de culte alévi ainsi que de votre adhésion au parti HDP. Vous auriez été accusé à tort d'appartenance au parti DHKP-C. En raison de tous ces motifs, vous auriez quitté la Turquie en février 2019 en direction de la Grèce.

À votre arrivée sur le territoire grec, vous y avez introduit une demande de protection internationale. Après être resté deux jours en rue, vous auriez loué un logement en colocation à Athènes. Vous avez suivi à vos frais des cours de langue grecque pendant un an et demi. Vous avez travaillé dans un restaurant pour subvenir vous-même à vos besoins, les autorités grecques ne vous ayant fourni d'aide matérielle. Les deux dernières années précédant votre fuite, vous auriez constaté des rapatriements illégaux de réfugiés reconnus en Grèce vers la Turquie. À cette période-là également, vous auriez constaté, par hasard, sur votre portail internet turc « e-devlet » qu'une demande de coopération juridique internationale avait été envoyée par les autorités judiciaires turques à leurs homologues grecques vous concernant, et que dans ce contexte, votre adresse en Grèce avait été communiquée aux autorités turques. Vous auriez continué d'être domicilié à ladite adresse, toutefois vous auriez logé ailleurs à Athènes pour éviter d'être ciblé par les autorités turques. Vous auriez été convoqué par un procureur. Vous dites avoir répondu à cette convocation en vous rendant à l'audience accompagné de votre avocat. Le procureur aurait reconnu qu'une irrégularité avait été commise en communiquant votre adresse à Athènes à vos autorités nationales. Le procureur vous aurait laissé repartir sans laisser de trace de procès-verbal pour cacher cette irrégularité. Vous avez obtenu le statut de réfugié en mars 2022. Vous avez obtenu l'« AMKA » grâce à laquelle vous avez pu bénéficier de quelques soins médicaux. En revanche vous avez dû vous-même payer les frais liés au traitement d'une maladie chronique à la prostate chez un médecin privé.

Quelques jours avant votre départ de la Grèce en mai 2023, vous auriez constaté que vous étiez surveillé et qu'on vous aurait pris en photo. Vous auriez appris que votre tête était mise à prix par vos autorités en Turquie et que vous étiez repris sur une liste de personnes recherchées dans votre pays. Dès lors, mû par un sentiment d'insécurité lié à la proximité géographique entre les deux pays et à la présence d'agents des services de renseignements turcs sur le territoire grec, vous auriez décidé de quitter la Grèce le 19 mai 2023 vers la Belgique.

[À l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte de réfugié émise par les autorités grecques délivrée le 29 mars 2022 ; une lettre de votre avocate en Grèce datée du 28 août 2023 ; des documents judiciaires turcs relatifs aux poursuites judiciaires qui seraient encore ouvertes à votre encontre pour votre participation à des activités du parti HDP, à votre militantisme pour la cause alévi et pour avoir été accusé à tort de propagande de l'organisation terroriste ; des articles de presse relatifs à des conflits sévissant entre gangs turcs en Grèce, à la situation sécuritaire concernant les personnes migrantes aux frontières turco-grecques, à des poursuites lancées par les autorités turques en Grèce à l'encontre d'un journaliste turc et d'un migrant politique ; un document tiré de [...] venant à l'appui de vos dires selon lesquels vous êtes recherchés par les autorités turques qui vous accuseraient à tort d'appartenance au parti DHKP-C.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA (cf. document intitulé « Eurodac Search Result », versé à la farde Documents), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation (cf. notes de l'entretien personnel (NEP), pp. 11-12).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle. La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92). Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Ainsi, vous déclarez que vous avez dû quitter la Grèce en mai 2023, après quatre ans de séjour et après que la qualité de réfugié vous ait été accordée en mars 2022, parce que vous vous y sentiez en insécurité. Vous affirmez avoir constaté, deux ans avant votre départ de ce pays et en consultant votre portail internet turc « e-devlet », qu'une demande de renseignements sur vous avait été envoyée par les autorités turques à leurs homologues grecques, lesquelles auraient par mégarde communiqué votre adresse en Grèce aux Turcs (NEP, p.17). Vous auriez continué d'être domicilié à ladite adresse, toutefois vous auriez logé ailleurs à Athènes pour éviter d'être ciblé par les autorités turques. Vous auriez été convoqué par un procureur. Vous dites avoir répondu à cette convocation en vous rendant à l'audience accompagné de votre avocat. Le procureur aurait reconnu qu'une irrégularité avait été commise et qu'il y aurait eu mégarde en communiquant votre adresse à Athènes à vos autorités nationales. Le procureur vous aurait laissé repartir sans laisser de trace de procès-verbal pour cacher cette irrégularité.

Bien que le Commissariat général ne remette pas en cause cet événement premier de votre récit, à savoir la consultation de votre portail internet turc « e-devlet » révélant qu'une demande de coopération judiciaire avait été envoyée par les autorités turques à leurs homologues grecques vous concernant (NEP, p.17), les problèmes personnels consécutifs qui en auraient découlés en Grèce n'emportent cependant pas notre conviction.

Premièrement, concernant la convocation du procureur en Grèce -dans le cadre de cette demande de coopération émise par la Turquie (NEP pp.17-18, 22-23) malgré l'insistance du CGRA (NEP, pp.22-23), remarquons que vous n'avez cependant fourni aucune preuve documentaire attestant que vous auriez répondu à la convocation et attestant que vous vous êtes présenté à une audience avec votre avocat ; vous ne fournissez non plus aucune preuve attestant que le procureur vous aurait laissé partir sans vous entendre et sans laisser de trace de votre présence devant les cours et tribunaux grecs dans le but de cacher une irrégularité commise par la justice grecque à travers cette demande de coopération judiciaire turque (NEP, pp.22-23). Interrogé afin de savoir si, via votre avocat en Grèce, vous pourriez nous faire parvenir des documents attestant votre présence et ces interactions allégués avec la justice grecque, vous réfutez cette possibilité en alléguant tantôt avoir jeté un document auquel vous n'auriez prêté attention (NEP, p.23), tantôt en indiquant qu'il n'y aurait pas de PV officiel donc pas de trace écrite vu que la procédure chez le procureur était illégale (ibid.). Or, vos propos imprécis et changeants jettent de sérieux doutes quant à la véracité des faits invoqués.

Deuxièmement, ces propos entrent en contradiction avec les documents déposés censés étayer votre récit d'asile. L'on peut en effet lire dans un courrier émis par le juge d'instruction du bureau de coopération juridique internationale du Parquet pénal d'Athènes daté du 1er septembre 2020 que vous n'avez pas répondu à votre convocation ni ne vous êtes présenté à leur bureau ni n'avez pris contact de quelque manière que ce soit avec les instances grecques qui vous ont convoqué (cf. page 2 des pièces n°3, versées à la farde Documents). Cette contradiction entre vos dires et vos documents censés appuyer vos dires ne permet pas de croire que vous relatez les faits tels que vous les avez réellement vécus.

Troisièmement, à la lecture des documents déposés en lien avec la demande de coopération judiciaire internationale déposés, l'on ne peut en conclure qu'une irrégularité aurait été commise par les autorités grecques en ce qui vous concerne. D'une part, relevons que malgré cette demande de coopération judiciaire envoyée vers la Grèce par la Turquie en 2020, les autorités grecques ont continué de traiter votre demande de protection internationale et vous ont octroyé le statut de réfugié le 24 mars 2022 (cf. Informations versées à la farde Documents). D'autre part, partant du constat selon lequel cette demande de coopération judiciaire envoyée par la Turquie vers la Grèce daterait de 2020, il n'apparaît pas incohérent que la justice grecque ait dû un minimum l'instruire, d'autant plus si elle était liée à de la propagande d'organisation terroriste (cf. pièces n°3 versée à la farde Documents), et cela malgré vous aviez le statut de demandeur d'asile dans ce pays.

Relevons par ailleurs de vos propos que vous auriez continué à vivre en Grèce sans rencontre de problème personnel avec les autorités grecques (NEP, p.18).

Quatrièmement, vous basez votre crainte en cas de retour en Grèce sur le fait que, quelques mois précédent votre départ de ce pays, vous auriez reçu la visite au restaurant où vous travailliez d'un certain [S. D.], un criminel notoire et ancien membre du service de renseignements turcs, lequel vous aurait dit qu'il souhaitait ouvrir une cafétéria et en aurait profité pour vous interroger sur votre situation en Grèce (NEP, p.21-22). Or, interrogé plus en détail sur la teneur des échanges avec cet homme, vous ne fournissez aucun élément concret permettant d'établir que ce personnage vous aurait concrètement généré des problèmes personnels en Grèce (ibid.), de sorte que vos dires selon lesquels il cherchait à se renseigner sur vous pour le MIT demeurent somme toute hypothétiques (« Hormis d'avoir eu cette conversation au restaurant, l'avez vs revu, avez vs d'autres interactions ? Je l'ai rencontré par hasard dans le bus, il demandait ce que je fais où je vivais, dit qu'allait bientôt ouvrir sa cafétéria et que tu viendras boire qqch là-bas et tu peux le dire autour de toi, et je répondais poliment et après quand j'ai eu cette information dans les nouvelles j'ai eu un

choc // Sur base de quoi vs arriviez à la conclusion qu'il cherchait à se renseigner ? C'est un ancien agent de renseignement donc MIT, ce sont les agents qui mènent des opérations au-delà de la frontière . la Turquie est un pays de mafia et Grèce aussi et peuvent en échange donner des pièces d'identité et intervenir pour m'arrêter » NEP, p.23). Au surplus, vos dires selon lesquels cet homme serait actuellement mis en garde à vue par la police grecque pour avoir monnayé des informations sur 6 personnes qui auraient été tuées en Turquie (ibid.) tend à démontrer que les autorités grecques ne font preuve ni de passivité ni d'indifférence pour poursuivre des personnes présumées criminelles sur leur territoire.

Cinquièmement, vous déclarez que, quelques jours avant votre départ de la Grèce en mai 2023, vous auriez ressenti être surveillé lorsque vous auriez constaté que deux personnes vous auraient pris en photo, que vous auriez sollicité la police grecque, mais que celle-ci n'y aurait accordé aucune importance (NEP, pp.24-25). Cependant, il convient tout d'abord d'observer que vous ne démontrez pas de façon convaincante que, compte tenu de votre situation individuelle, vous avez entrepris des tentatives sérieuses pour faire valoir vos droits. En effet, interrogé plus en détail sur vos interactions avec la police et la teneur dédites démarches, vos dires s'avèrent insuffisamment étayés que pour en établir la crédibilité NEP, pp.24-25). Néanmoins, à la lumière de la présomption précitée – selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire de la protection internationale sont respectés en Grèce – qui implique aussi que les autorités de cet État membre sont en mesure de vous offrir une protection effective, l'on peut raisonnablement attendre de vous que vous épuisez toutes les voies de droit potentielles qui vous sont offertes en Grèce et que vous étayiez ces démarches de façon détaillée et circonstanciée. Or, À supposer ces faits établis, notons l'absence du moindre commencement d'élément concret, précis et sérieux à même d'éclairer cesdites démarches auprès de la police grecque (ibid.) ; lesquelles ne sont d'ailleurs mentionnées à aucun endroit dans le courrier de votre avocate relatif à vos conditions de vie en Grèce (cf. pièces n°2). Ce constat ne manque pas de susciter de sérieuses réserves quant à la véracité ou, à tout le moins, à la gravité des faits que vous invoquez. Malgré vos dires selon lesquels vous auriez constaté, les deux dernières années précédant votre fuite, des rapatriements illégaux vers la Turquie de réfugiés reconnus en Grèce et le fait que des poursuites judiciaires seraient encore en cours contre vous en Turquie, vous ne démontrez toutefois par aucun élément concret et sérieux que cela aurait eu des conséquences sur votre situation en Grèce.

Sixièmement, concernant vos conditions de vie en Grèce, bien que vous déclarez n'avoir pas été pris en charge par les autorités grecques et avoir dû loger vos deux premiers jours sur le territoire dans la rue (NEP, p. 13, vous n'établissez cependant pas que vous vous trouviez dans une situation de dénuement matériel extrême qui vous rendait totalement dépendant des pouvoirs publics grecs pour la satisfaction de vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous loger, vous laver. Il ressort en effet de vos dires que vous avez loué un logement en colocation à Athènes, que vous avez ensuite suivi à vos frais des cours de langue grecque pendant un an et demi, que vous travailliez dans un restaurant pour subvenir à vos besoins, et viviez avec un ami dans une maison dans le quartier [...] à Athènes jusqu'au moment de votre départ de la Grèce (NEP, pp.13-15). Vous affirmez avoir obtenu l'« AMKA » grâce à laquelle vous avez pu bénéficier de quelques soins médicaux (NEP, p.19). Ces éléments sont de nature à démontrer que vous n'étiez pas face à une situation de dénuement matériel extrême durant votre séjour en Grèce. Le fait que vous ayez dû vous-même payer les frais liés au traitement d'une maladie chronique à la prostate au motif que l'hôpital public ne les prenait pas en charge n'énerve pas ce constat (NEP, pp.18-19).

Vous ne démontrez pas avoir été privé de soins médicaux dans des circonstances constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à votre intégrité physique ou mentale, ni que vous présentez un facteur de vulnérabilité particulier de nature à justifier une perception différente de vos conditions de vie dans ce pays.

Vous n'invoquez pas d'autres faits à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p.22).

Concernant votre carte de réfugié émise par les autorités grecques e 29 mars 2022 (cf. pièce n°1), ce document atteste que vous êtes bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, élément non remis en cause dans cette décision. Quant à la lettre de votre avocate en Grèce datée du 28 août 2023 relatant vos conditions de séjour dans ce pays ainsi que les problèmes que vous avez connus en Turquie, et le cas de ressortissant turc enlevé par les services de renseignements turcs en Grèce, remarquons que ce document ne fait aucune mention de vos problèmes personnels allégués que vous dites avoir rencontrés en Grèce à la suite d'une demande de coopération judiciaire internationale lancée par la Turquie (cf. pièces n°2). Par conséquent, ce document est insuffisamment circonstancié pour se voir accorder une force probante suffisante. Il n'apporte, aucun élément d'information concret et pertinent permettant de tenir pour établie vos craintes alléguées en cas de retour en Grèce.

Vous fournissez un document tiré de « [...] » venant à l'appui de vos dires selon lesquels vous seriez toujours recherché par vos autorités en Turquie ainsi que des documents judiciaires turcs relatifs aux poursuites judiciaires qui seraient encore ouverte à votre encontre liées à votre participation à des activités du parti

HDP, à votre militantisme pour la cause alévie et pour avoir été accusé à tort de propagande de l'organisation terroriste (cf. pièces n°4 à 8, 15 versées à la farde Documents et NEP, pp.10-11). Le Commissariat général ne remet pas en cause le bien-fondé de votre crainte de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie. Toutefois, il rappelle qu'une protection internationale vous a déjà été octroyée par la Grèce, pour ces faits que vous avez aussi avancé lors de votre procédure d'asile dans ce pays (NEP, p.13). Vous fournissez des articles de presse relatifs à des conflits sévissant entre gangs turcs en Grèce, à la situation sécuritaire concernant les personnes migrantes aux frontières turco-grecques, à des poursuites lancées par les autorités turques en Grèce à l'encontre d'un journaliste turc et d'un migrant politique (cf. pièces n° 8 à 14 versées à la farde Documents). Or, il s'agit là de documents dont vous ne démontrez pas qu'ils ont trait à votre situation personnelle, et n'appellent pas d'autre conclusion (NEP, p.21). Enfin, les documents judiciaires grecs relatifs à une demande de coopération juridique internationale adressée par la justice turque à son homologue grecque vous concernant (cf. pièces n°3), bien que leur force probante ne soit pas remise en cause en tant que telle dans cette décision, ils s'avèrent toutefois insuffisants que pour considérer établies vos craintes alléguées en cas de retour en Grèce.

Force est enfin de constater que hormis votre courriel daté di 05/10/2023 (soit le lendemain de votre entretien personnel au CGRA) vous ne m'avez fait parvenir aucun élément et/ou document me permettant d'apprécier autrement votre demande de protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Turquie.»

2. La thèse du requérant

2.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Violation du principe de la motivation formelle des actes administratifs. Violation du devoir de minutie. Violation du principe du raisonnable et de proportionnalité. Violation des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ; Violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation de l'article 57 /6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».

2.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil :

« Déclarer la requête recevable et fondée.

En conséquence de quoi :

A titre principal : réformer la décision contestée et [lui] accorder [...] le statut de réfugié/le statut de protection subsidiaire.

A titre subsidiaire : renvoyer le dossier au Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à un examen juridique et factuel adéquat. »

2.4. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant joint à son recours différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] Attestation de l'avocat [...] [P. P.], membre du Barreau d[...] avec en annexe copie de sa carte professionnelle et une attestation du Barreau d[...] concernant son affiliation ».

2.5. A l'audience du 22 novembre 2024, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 12) à laquelle il joint différents éléments inventoriés comme suit :

- « 1. Article Nordic Monitor
2. Article Nordic Monitor
3. Article Nordic Monitor
4. Article ekathimerini
5. document du [...] émanant de l'Officier de liaison de la police turque à Athènes
6. document émanant de la direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur Turquie dd. [...]
7. document émanant de la direction générale de la sécurité du Ministère de l'intérieur Turquie dd. [...]
8. capture d'écran liste internet personnes à capturer contre récompense ».

3. La thèse de la partie défenderesse

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance qu'il bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. Le 20 novembre 2024, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire (dossier de la procédure, pièce 10).

Dans cette note, la partie défenderesse renvoie, « [c]oncernant la situation générale en Grèce » et « la possession d'un ADET valide et d'un AMKA par le requérant », à des rapports intitulés « Country Report : Greece. Update 2023 » publié « par AIDA/ECRE en juin 2024 », « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland » publié par « le ministère néerlandais des Affaires étrangères en juin 2022 », « Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights » publié par « RSA/PRO ASYL en mars 2023 », et « Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights » publié par « RSA/PRO ASYL en mars 2024 ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de la Commissaire générale. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.2. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]
3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») (v. CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la CJUE a rappelé que « le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (v. point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. Dans le cadre du système d'asile européen commun, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CDFUE »), de la Convention de Genève, ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, a), de la directive 2013/32/UE, « qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle » (v. points 84 et 85).

Dans ce type de problématique, la CJUE souligne par ailleurs qu'il ne saurait « être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient qu'un renvoi dans l'État membre lui ayant déjà accordé une protection internationale l'exposerait, en raison de sa vulnérabilité particulière, à un risque de traitements contraires à l'article 4 de la [CDFUE] (voir, par analogie, arrêt du 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, EU:C:2019:218, point 95) » (v. CJUE, arrêt du 16 juillet 2020, affaire C-517/17, Milkias Addis contre Bundesrepublik Deutschland, point 52).

4.3. *In casu*, le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde-alevi, ne conteste pas avoir obtenu une protection internationale en Grèce, pas plus qu'il ne laisse entendre qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

Le requérant exprime néanmoins que, dans sa situation particulière, « l'état qui a accordé la protection [en l'espèce, la Grèce] a commis des erreurs qui ont compromis la protection et n'est pas en mesure de restaurer un niveau de protection adéquat ». A ce titre, il expose en substance que « les autorités turques se livraient à des actions clandestines sur le territoire grec contre des personnes qui y avaient trouvé refuge, que des informations essentielles, notamment son lieu de résidence, avaient été communiqués par les autorités judiciaires grecs aux autorités turques d'une façon incompatible avec l'engagement des autorités grecques [de lui] accorder une protection internationale [...] ».

Sur cette base, le requérant plaide que la protection dont il bénéficiait en Grèce est ineffective.

4.4. En l'occurrence, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

4.5. Ainsi, pour appuyer ses dires, le requérant produit dans la cadre de la présente procédure de nouveaux éléments qui portent essentiellement sur son profil politique et sur les risques encourus à ce titre en cas de retour en Grèce.

Il produit tout d'abord, à l'appui de son recours, un témoignage d'un avocat grec - qui n'est pas le même avocat que celui qui avait déjà établi un premier témoignage (v. dossier administratif, *faide Documents*, pièce 2) - destiné à établir qu'il a été convoqué par un procureur en Grèce dans le cadre d'« une demande de coopération judiciaire internationale » et qu'il s'est bien présenté devant ce magistrat avec cet avocat.

De plus, par le biais de sa note complémentaire, le requérant verse au dossier trois articles de presse qui illustrent, selon lui, les agissements des services secrets turcs en Grèce. Il affirme à ce sujet qu'« [i]l ressort de ces articles que des listes nominatives de personnes résidant en Grèce sont établis, que des renseignements sur leur personne sont collectés etc. [...] Ces articles, basés sur des documents internes des services de renseignement turques qui ont fait l'objet de fuites, concernent la mouvance Gulen mais il semble évident que les mêmes activités sont déployés à l'égard d'opposants et réfugiés d'autres mouvances oppositionnelles ». Il affirme en outre que les agissements des autorités turques précités sont confirmés à la lumière de documents, respectivement datés des 8 et 12 novembre 2019, « découverts récemment par [lui] sur son compte E-Devlet », annexés à sa note complémentaire. Enfin, le requérant fait état d'« [u]n autre

document émanant des service de renseignement retrouvé récemment [...] sur E-Devlet et daté du 27 septembre 2024 [...] [qui] montre par ailleurs clairement que les autorités Turques continuent activement [de le] rechercher [...] », recherches qui seraient confirmées au vu de la « liste publié par les autorités turques sur internet de personnes pour la capture desquels une récompense financière est offerte ». Il joint également ces deux derniers documents à sa note complémentaire.

Ces différents articles, documents et témoignage apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande. Il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact de manière approfondie et d'en apprécier la pertinence et l'actualité au regard de l'ensemble des éléments du dossier. Du reste, dans le but d'appréhender au mieux les éléments qui justifient selon lui qu'il s'expose à des traitements contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE en Grèce alors qu'il bénéficie d'une protection internationale dans ce pays, le Conseil est aussi d'avis qu'il est nécessaire d'investiguer plus avant les affirmations du requérant qui avance, lors de son entretien personnel, qu' « [e]n fait la Grèce a caché ses infos, je les ai trouvées par hasard sur e-devlet, mon avocat en Turquie consultant mon compte a vu les procédures et est tombé sur ces documents » (v. *Notes de l'entretien personnel*, page 17).

En l'espèce, le Conseil estime dès lors qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des risques que le requérant dit encourir actuellement en Grèce.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de cette affaire.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 avril 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD